

au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Arrêté ministériel réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu les articles 7, 8 et 15 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur est ouvert chaque année au mois de juillet, au jour fixé par arrêté ministériel, à Paris, dans les cinq ports militaires, à Alger et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date des concours est inséré aux journaux officiels de la métropole, de l'Algérie et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves d'écrivain doivent être adressées, en France et en Algérie, au Ministre de la marine et des colonies et, dans les colonies, aux Gouverneurs ou Commandants, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2° Les commissions, diplômes ou certificats établissant sa situation ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Indépendamment des pièces ci-dessus, les candidats à l'emploi de commis devront fournir soit les diplômes mentionnés dans le paragraphe 3, 1°, de l'article 8 du décret du 16 juillet 1884 ; soit, dans